

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Et le onze Septembre

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Nous, ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

du 11/09/2019

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE, Greffier ;

RG N° 3052/2019

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Monsieur KOUROUMA DAOUA

Par acte de commissaire de Justice du 06 Août 2019, M. KOUROUMA Daouda a fait servir assignation à M. DOUKOURE Samba Mamadou d'avoir à comparaitre le 12 Août 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

(Me KOICOU-HANGBAN
CESAIRE)

C/

- Déclarer caduque la saisie attribution de créances pratiquée à son préjudice par exploit du 12 Juillet 2019 ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

1/ Monsieur DOUKOURE SAMBA
MAMADOU

(Cabinet VIRTUS)

2/ LA BANQUE ATLANTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE

Au soutien de sa demande, M. KOUROUMA Daouda expose que par exploit du 11 Juillet 2019, M. DOUKOURE Samba Mamadou a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur son compte domicilié à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, à l'effet d'avoir paiement de la somme de 4.326.486 F CFA ;

DECISION :

Contradictoire

Il précise, que cette saisie lui a été dénoncée le 12 Juillet 2019, de sorte qu'il disposait d'un mois, soit du 13 Juillet 2019 au 14 Août 2019, pour élever en solliciter la mainlevée ;

Disons sans objet sa demande en mainlevée de la saisie attribution de créances du 11 Juillet 2019, pour cause de mainlevée amiable intervenue par exploit du 27 Août 2019 ;

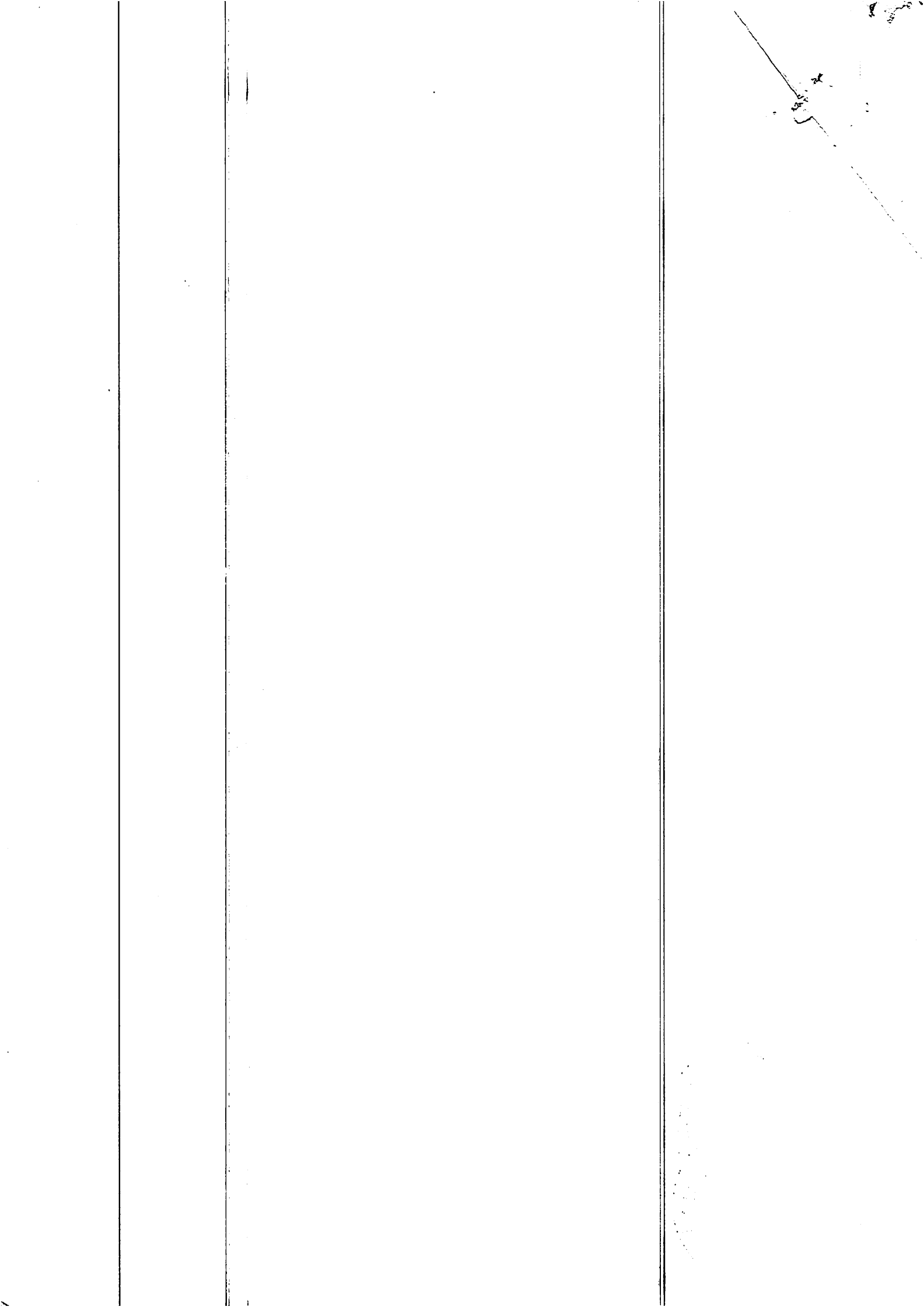
Toutefois, il fait remarquer que dans le procès-verbal de saisie, il est indiqué qu'il ne pourra élever les contestations que durant la période allant du 11 Juillet 2019 au 13 Juillet 2019 ;

Mettons les dépens à la charge de M. DOUKOURE Samba Mamadou.

Selon lui, cette mention est erronée, et équivaut donc à une absence d'indication du délai de contestation dans l'acte de dénonciation ;

C'est pourquoi, s'appuyant sur l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il conclut à la nullité de l'acte de dénonciation en cause, et par voie de conséquence, à la caducité de la saisie attribution de





créances contestée :

A titre subsidiaire, M. KOUROUMA Daouda fait observer, que la somme de 4.236.486 F CFA pour le paiement de laquelle la saisie a été réalisée, est distincte du montant indiqué dans le titre exécutoire, à savoir, 3.052.000 F CFA ;

Ainsi, il prie la juridiction de céans de déclarer non exigible, le surplus de 1.184.486 F CFA réclamé par son créancier ;

En outre, se fondant sur l'article 172 du même acte uniforme, il sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Pour sa part, M. DOUKOURE Samba Mamadou, assigné à personne, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

M. DOUKOURE Samba Mamadou et la BACI ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

Sur la demande aux fins de mainlevée de la saisie attribution de créances du 11 Juillet 2019

La demande formulée par M. KOUROUMA Daouda tend à voir ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances du 11 Juillet 2019 pratiquée par M. DOUKOURE Samba Mamadou, sur son compte ouvert dans les livres de la BACI ;

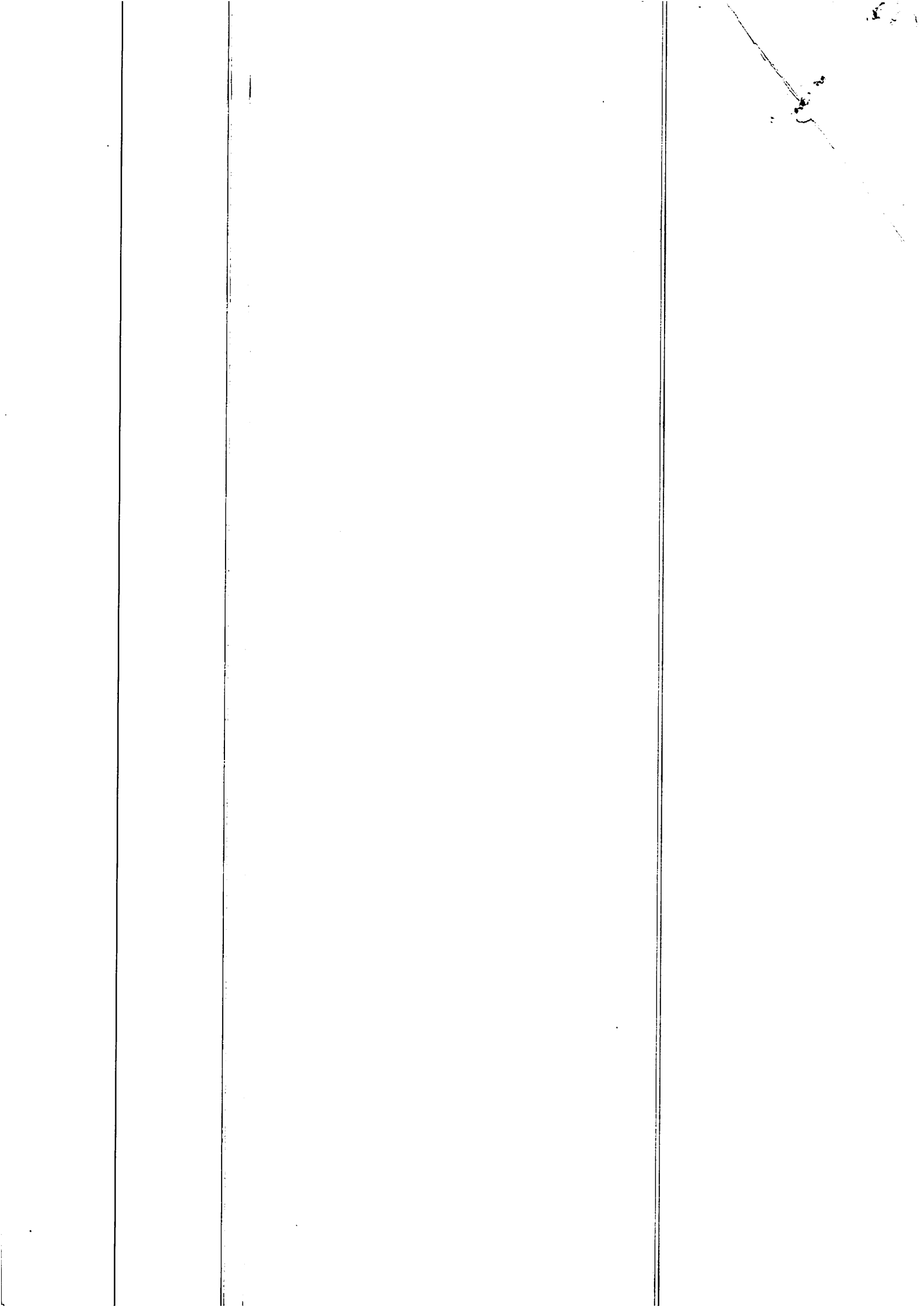
Toutefois, il est constant que par exploit du 27 Août 2019, M. DOUKOURE Samba Mamadou a ordonné la mainlevée amiable de la saisie en cause ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger, que la présente contestation est devenue sans objet ;

Sur les dépens

M. DOUKOURE Samba Mamadou succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Disons sans objet la demande en mainlevée de la saisie attribution de créances du 11 Juillet 2019, pour cause de mainlevée amiable intervenue par exploit du 27 Août 2019 ;

Mettons les dépens à la charge de M. DOUKOURE Samba Mamadou.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N^o Q^o: 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L^e..... 30 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F^o..... 72

N^o..... 1504 Bord. 530 / 17

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



U.F. 18.01.1962
EMREGISTRAT JVALEAD
REGISTRAT JVALEAD
REGISTRAT JVALEAD
REGISTRAT JVALEAD
REGISTRAT JVALEAD
REGISTRAT JVALEAD
REGISTRAT JVALEAD